



**Fédération des aînés
et des retraités
francophones de l'Ontario**

Politique : *Porte-parole de la FARFO
(Gouvernance)*

Code numérique : PG-023

Article du procès-verbal : 15-CA-17
Entrée en vigueur le : 27 février 2014
Dernière révision le : 19 août 2015
Prochaine révision prévue en : 2018

1. Attribution de la responsabilité de porte-parole

1.1 Le porte-parole de la FARFO, en ce qui a trait aux questions qui relèvent de la compétence du Conseil d'administration (selon son rôle tel qu'il est défini dans les *Statuts*, les règlements, les politiques et les directives de la Fédération), est la présidence du Conseil d'administration.

1.2 Le porte-parole de la FARFO, en ce qui a trait aux questions qui relèvent de la compétence de la Direction générale, est la Direction générale.

1.3 Dans l'un et l'autre cas, cependant, le Conseil d'administration peut désigner une autre personne pour agir à ce titre, si cette personne possède une compétence professionnelle pertinente au sujet en cause. Cette personne peut être un administrateur de la FARFO, un consultant ou un professionnel qui possède les renseignements les plus pertinents.

1.4 Pour être efficace, le mandat permettant à cette personne de parler au nom de la FARFO doit être clair. Il est important que cette personne sache exactement ce qu'elle peut dire et selon quels paramètres.

2. Historique administratif

2.1 Adoptée par le Conseil d'administration le 27 février 2014

2.2 Dernière révision le 19 août 2015

2.2 Prochaine révision prévue en 2018